



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	49	0	0

**OBJET : 00-41 - ATTRIBUTION
D'INDEMNITES DE FONCTIONS AU
MAIRE ET AUX MEMBRES DU CONSEIL
MUNICIPAL**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

109144

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le 14 AVR. 2014

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 14 AVR 2014

Pour le Maire,
L'Attaché Territorial,

A. CLAVERIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du lundi 7 avril 2014

Le lundi 7 avril 2014 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 01/04/14, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Monique CANOVA, Mme Khéra BADAoui, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Martine SAVALLI, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Marc FOSSOUD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Gérald LACOSTE, Mme Carine CURTET, Mme Nathalie DEPETRIS, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Rachel DESBORDES, M. Mickael URBANI, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, Mme Annie CLECH, M. Tanguy CORNEC, Mme Anne CHEVALIER, M. Lionel TIVOLI, M. Marc GERIOS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, M. Gérard PIEL

Procurations

Absents :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Le régime fixant les taux d'indemnité des maires et adjoints est issu des dispositions de la Loi n° 92 108 du 3 février 1992 codifiées aux articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales le calcul du montant des indemnités de fonctions des élus locaux est basé sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice brut 1015) auquel est appliqué un taux variant selon la strate démographique de la Commune où siègent les élus.

Par ailleurs, les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient également une majoration des indemnités de fonctions allouées aux élus locaux dans les cas et les proportions suivantes :

- 15 % pour les villes Chef-lieu de canton ;
- 25 % pour les villes touristiques.

Enfin, le code Général des Collectivités Territoriales dans son article L. 2123-24-1 dispose que les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants exerçant des mandats spéciaux peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions égale au maximum à 6 % de l'indice brut 1015. Cette indemnité de fonction peut être répartie entre les conseillers dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par les indemnités versées au maire et aux adjoints

Compte tenu de l'ensemble des ces dispositions, le calcul des indemnités de fonctions des élus de la Ville d'Antibes Juan les Pins s'établit comme suit :

1- Indemnité de fonction du maire

La loi du 5 avril 2000 dispose que l'indemnité du maire des villes dont la population est comprise entre 50 000 et 99 999 habitants est déterminée par application d'un taux de 110 % au terme de référence de l'indice brut 1015 de la fonction publique territoriale :

Soit : 4 181,35 €

Ce montant doit être majoré de 40 % (15 % au titre des villes chef lieu de canton et 25 % au titre des villes touristiques.)

Soit : 5 853,89 €

Selon l'article L2123-20 code Général des Collectivités Territoriales les maires exerçant plusieurs mandats voient le montant total de leurs indemnités de fonction (tous mandats confondus) plafonné à 1,5 fois le montant de l'indemnité parlementaire soit 8 272,02 € brut mensuel.

L'indemnité d'un parlementaire est de 5 514,68 €

Il découle de ces dispositions que l'indemnité maximale que le maire peut percevoir est fixée à 2 757, 34 € (8 272,02 € - 5 514,68 € (indemnité parlementaire)).

Conformément au III de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction issu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 le différentiel, appelé écrêtement, doit désormais être reversé au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Soit 5 853,89 € - 2 757, 34 € = 3 096, 55 €

Commission(s) :

2- Calcul de l'indemnité de fonctions des adjoints

L'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les indemnités de fonctions allouées aux adjoints sont déterminées par application d'un taux de 44 % au terme de référence de l'indice brut 1015 de la fonction publique territoriale.

Le montant maximum de l'indemnité des adjoints s'établit donc à :

44 % de l'indice brut 1015 soit 1 672, 54 €

Ce montant doit être majoré de 40 % (15% au titre des villes chef lieu de canton et 25% au titre des villes touristiques.)

Soit : 2 341, 56 €

3- Calcul de l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux

L'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le montant maximum des indemnités allouées aux conseillers municipaux est égal à 6 % de l'indice 1015. Soit 228,07 €.

Il est indiqué aussi, que les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire telles que définies dans l'article L .2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent recevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus les indemnités brutes calculées en fonction du barème de traitement de la fonction publique actuellement en vigueur au 1^{er} juillet 2010 se répartissent comme suit :

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des suffrages exprimés (5 abstentions : Mme CLECH, M.CORNEC, Mme CHEVALIER, M. TIVOLI, M. GERIOS),

- **APPROUVE** le versement des indemnités de fonction au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux dans les conditions suivantes : les indemnités sont versées pour le Maire à compter de son élection, pour les Adjoints et les Conseillers Municipaux délégataires à compter du caractère exécutoire de leurs arrêtés de délégation, et pour les Conseillers Municipaux non délégataires à compter de leur installation.

Commission(s) :

- INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal :

Maire (Monsieur Jean LEONETTI)	2757.34 euros
Adjoints au Maire réglementaires	1756.17 euros
Conseillers Municipaux délégués	396.02 euros
Conseillers Municipaux	228,07 euros

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.00-41 - ATTRIBUTION D'INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL -

Date de transmission de l'acte : 14/04/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 14/04/2014

Numéro de l'acte : DCM1091-14 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20140407-DCM1091-14-DE

Date de décision : 07/04/2014

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assembles